

# Signaler une alerte

## I. Informations générales

Ce document s'est basé sur le Guide du Lanceur d'Alerte de l'Ombuds Bruxelles.

### 1.1. Réglementation

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent de violations du droit de l'Union (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L1937>)
- Décret et ordonnance conjoints du 27 avril 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant le décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois ([https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&cn=20\\_23042706](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=20_23042706))

### 1.2. Signaler une alerte

Signaler une alerte, c'est porter à la connaissance de la SLRB ou des autorités compétentes des informations sur des situations contraires à la loi et à l'intérêt général.

Si votre signalement porte exclusivement sur votre situation ou concerne exclusivement votre intérêt personnel, vous ne pouvez pas être considéré comme « lanceur d'alerte ».

### 1.3. Canaux de signalement interne et externe

La législation sur les lanceurs d'alerte permet de faire un signalement aussi bien en interne qu'en externe.

Au niveau interne (SLRB), tous les signalements peuvent se faire par mail ou par courrier. Ceux-ci seront gérés de façon autonome par les auditeurs internes.

Au niveau externe, pour les administrations régionales et communales bruxelloises, le canal externe de signalement est l'Ombuds Bruxelles ([Ombuds Bruxelles – Brussel | Accueil](#)).

## II. Procédure de signalement

### 2.1. Qui peut introduire un signalement ?

Toute personne qui – **dans un cadre professionnel** – est témoin ou a obtenu des informations concernant une atteinte à l'intégrité au sein de la SLRB.

Cela peut concerner un membre du personnel (actuel ou ancien), un stagiaire, un travailleur indépendant, un membre du Conseil d'administration, un fournisseur, un sous-traitant, etc.

Les informations signalées doivent avoir été obtenues dans le cadre de votre travail et lors de vos prestations.

### 2.2. Quels faits signaler ?

Tout irrégularité doit concerner la violation de la Directive européenne portant sur la protection des lanceurs d'alerte transposée par Décret et Ordonnance.

Il peut s'agir de situations d'abus, de fraude, d'irrégularité, ou de négligence grave qui portent préjudice à l'intérêt général. Voici quelques exemples :

- Utilisation abusive des moyens de l'organisation
- Irrégularités dans une procédure de marché public
- Conflit d'intérêts
- Abus de pouvoir
- Concurrence déloyale
- Violation de la vie privée
- Tout autre manquement déontologique grave

Si vous n'êtes pas certain que votre signalement entre dans le champ d'application de la présente politique, nous vous invitons à utiliser malgré tout le dispositif d'alerte. Votre signalement fera l'objet d'une première évaluation.

Les signalements liés au bien-être au travail, au harcèlement ou à la discrimination sont traités par d'autres procédures spécifiques, et ne sont pas pris en compte dans le cadre de la réglementation sur les lanceurs d'alerte.

### 2.3. Comment effectuer un signalement ?

- Par mail :
  - lanceurdalerte@slrb.brussels
  - klokkenluider@bghm.brussels
- Par courrier :
  - SLRB
  - Lanceur d'alerte (Auditeurs internes)
  - Av. de la Toison d'Or, 72
  - 1060 Bruxelles

### 2.4. Puis-je faire un signalement anonyme ?

Vous pouvez introduire un signalement de façon anonyme, si vous l'estimez nécessaire.

**Attention** : L'anonymat ne vous dispense pas de la nécessité d'étayer votre signalement avec des informations précises, concrètes et fiables. Cela implique d'être disposé à collaborer avec la SLRB malgré votre anonymat pour compléter ou préciser certains aspects de votre signalement.

Lorsque votre signalement nous est adressé par courrier et que celui-ci ne contient aucune coordonnée permettant de vous joindre, il nous sera impossible d'en assurer le suivi en cas d'informations insuffisantes ou incomplètes.

### 2.5. Cette procédure est-elle confidentielle ?

En cas de signalement d'une alerte, la SLRB collectera et traitera des données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément aux réglementations en vigueur concernant la vie privée, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la politique de confidentialité de la SLRB.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une procédure de signalement sont uniquement traitées aux fins des enquêtes nécessaires concernant le signalement.

L'accès à ces données est strictement limité aux personnes chargées du traitement des signalements et des enquêtes qui s'en suivent.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire au traitement du signalement et de ses enquêtes.

Les personnes concernées par les traitements de leurs données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de signalement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données. L'exercice de ces droits peut toutefois être limité afin de préserver l'identité du lanceur d'alerte et l'intégrité des enquêtes en cours.

Toute question relative au traitement des données personnelles ou à l'exercice de ses droits doit être adressée au délégué à la protection des données (DPO) de la SLRB via l'adresse suivante : [dpo@slrb.brussels](mailto:dpo@slrb.brussels)

Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données (APD).

## 2.6. Communiquer des informations confidentielles

Lorsque vous effectuez un signalement et que vous communiquez des informations, la réglementation garantit que :

- Vous n'enfreignez pas votre obligation de réserve ou de confidentialité.
- Vous n'encourez aucune responsabilité par le fait d'avoir exercé ce droit (sauf si les informations signalées ont été obtenues de manière illégale).

Le cas échéant, des sanctions peuvent être engagées en cas de procédures abusives intentées à votre encontre en raison de votre signalement.

## 2.7. Procédure du traitement d'un signalement



**Etape 1 - Introduction d'un signalement par mail ou par courrier à la SLRB**

**Etape 2 - Accusé de réception de votre signalement envoyé dans les 7 jours calendriers.**

### **Etape 3 - Vérification**

Les auditeurs internes analyseront votre signalement pour vérifier que les faits répondent bien au cadre réglementaire. Si ce n'est pas le cas, vous serez réorienté vers le service qui pourra vous aider.

### **Etape 4 - Enquête**

Si votre signalement est recevable, nous rassemblons les données et informations pertinentes. Nous entendons les personnes concernées et les éventuels témoins. Tout au long de l'enquête, votre anonymat est préservé.

### **Etape 5 - Rapport d'enquête et recommandations**

Lorsque l'enquête est terminée, un rapport à l'attention de la Direction générale est réalisé. Ce rapport contient les constatations et les conclusions de l'enquête.

Le lanceur d'alerte est tenu, dans les trois mois maximums après l'envoi de l'accusé de réception, informé du résultat de l'enquête sans pour autant prétendre recevoir le rapport.

## **III. Protection contre des représailles**

En tant que lanceur d'alerte, vous bénéficiez d'une protection contre les représailles. La réglementation protège également d'autres catégories de personnes.

Par « représailles » et dans ce contexte, on vise toute mesure préjudiciable suscitée par votre signalement ou par votre participation à une enquête menée sur la base d'un signalement "lanceur d'alerte".

En cas de représailles en lien avec un signalement, vous pouvez introduire une demande de protection motivée auprès de l'Ombuds Bruxelles ([Accueil | Ombuds Bruxelles](#)).

### **3.1. Qui est protégé ?**

Outre le lanceur d'alerte qui répond aux conditions fixées par la réglementation, d'autres catégories de personnes sont protégées :

- Les personnes qui aident le lanceur d'alerte au cours du processus de signalement.
- Les tiers liés au lanceur d'alerte, tels que des collègues ou des proches.

- Les entités juridiques/personnes morales liées au lanceur d'alerte.

### 3.2. A partir de quand est-on protégé ?

Si vous êtes lanceur d'alerte, vous êtes protégé à partir de la date de votre signalement (interne ou externe).

Si vous avez participé à une enquête, vous êtes considéré comme étant protégé à partir de la date de votre association à l'enquête. Dans ce cas, vous devez pouvoir démontrer avoir été associé à une enquête (interne ou externe).

### 3.3. La protection peut-elle être levée ?

La protection contre des représailles peut être levée lorsque :

- Le lanceur d'alerte a fait un signalement qui reposait sur de fausses informations.
  - La personne qui a participé à une enquête a fourni aux enquêteurs des informations fausses.
  - La personne a délibérément agi afin d'entraver l'enquête ou incité une personne à agir de la sorte ;
  - La personne est impliquée dans une atteinte à l'intégrité qui a été établie.